



FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

# Règlement administration de la justice

Version 2.0 / 18.11.2023





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

**Table des matières**

Article 2 - Organes disciplinaires de la FSRH .....	3
Article 3 - Formalités .....	3
Article 4 – Preuves .....	4
Article 5 – Procédure devant les Commissions.....	4
Article 6 – Procédure devant le Juge Unique (JU) .....	5
Article 7 – Procédures devant le Tribunal de la fédération (TF) .....	6
Article 8 – Sanctions.....	7
Article 9 - Frais de justice JU et TF.....	8
Article 10 – Dispositions finales .....	8





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

### **Article 1 - Objet et finalité**

Ce règlement, en exécution du chiffre 8.2 des statuts, règle de manière complète et définitive les procédures au sein de la Fédération Suisse de Rink-Hockey (FSRH) en ce qui concerne les sanctions pour violation des règlements de la FSRH et les protestations contre le résultat d'un match.

### **Article 2 - Organes disciplinaires de la FSRH**

Les organes disciplinaires de la FSRH sont les suivants

- <sup>1</sup> La Commission Technique (CT),
- <sup>2</sup> La Commission des Arbitres (CA),
- <sup>3</sup> Le Juge Unique (JU),
- <sup>4</sup> Le Tribunal de la FSRH (TF).

### **Article 3 - Formalités**

- <sup>1</sup> L'allemand et le français sont les langues de la procédure. Chaque partie/personne concernée est libre de choisir la langue de la procédure.
- <sup>2</sup> Tous les délais et échéances comptent à partir du moment de l'expédition (timbre officiel de dépôt ou date d'envoi de la transmission par fax ou du courriel) ou la publication dans Liga Manager. Ils sont considérés comme respectés si l'action à entreprendre a lieu le dernier jour du délai réglementaire ou fixé. Si la transmission par fax ou l'envoi par e-mail sont prévus, c'est le moment de réception de l'envoi par fax ou par e-mail au numéro de fax officiel ou à l'adresse e-mail de la FSRH qui est déterminant. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légalement reconnu dans le canton concerné, le jour ouvrable suivant est considéré comme le dernier jour du délai.
- <sup>3</sup> En cas de non-respect du délai, le retardataire est privé de son droit à l'action en justice concernée.
- <sup>4</sup> L'instance disciplinaire compétente peut prolonger les délais réglementaires sur demande justifiée. Les délais fixés par le règlement ne peuvent pas être prolongés.





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

<sup>5</sup> Tous les délais prévus par le présent règlement d'administration judiciaire sont suspendus du Jeudi saint au lundi de Pâques inclus et du 24 décembre au 5 janvier inclus.

#### **Article 4 – Preuves**

<sup>1</sup> Sont admis comme moyens de preuve dans les procédures devant toutes les instances tous les documents et pièces utiles, notamment :

- a) les rapports officiels dont l'exactitude est présumée ;
- b) les actes de l'éventuelle instance inférieure compétente en vertu des statuts et des règlements ;
- c) l'audition des parties ou de témoins et d'experts ;
- d) inspection sur place ;
- e) les expertises demandées ;
- f) autres dossiers et documents consultés ;
- g) les enregistrements visuels et sonores ("preuve vidéo").

<sup>2</sup> Seuls les enregistrements sonores et visuels des plateformes médiatiques officielles de la FSRH sont admis comme preuves vidéo. Celles-ci peuvent être utilisées si

- 1) une mesure disciplinaire doit être prononcée à la suite d'une pénalité de match et que les enregistrements servent à établir les faits exacts et à prononcer la sanction disciplinaire correcte ; la décision de l'arbitre sur les faits reste irrévocable ; et que
- 2) l'arbitre n'a pas remarqué le comportement manifestement contraire aux règles du sport d'un joueur et n'a donc pas pu prendre de décision sur les faits..

#### **Article 5 – Procédure devant les Commissions**

<sup>1</sup> Dans le domaine de la justice, la CT est compétente pour prononcer des sanctions en première instance conformément au règlement de la CT. Elle s'appuie sur les rapports officiels dont l'exactitude est présumée. Elle tient compte d'autres documents et moyens de preuve pertinents en sa possession et peut recueillir d'autres preuves, pour autant que cela ne retarde pas considérablement la procédure. Les enregistrements visuels et sonores doivent être remis à la CT par voie électronique à [rapporte@rollhockey.ch](mailto:rapporte@rollhockey.ch) dans les 24 heures suivant la fin du match. La commission décide sans audition des personnes à sanctionner. La CT envoie sa décision écrite





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

motivée, avec indication des voies de recours, au club, au joueur, à l'officiel et/ou au responsable concerné.

<sup>2</sup> Dans le domaine de l'administration de la justice, la CA est compétente pour prononcer des sanctions en première instance conformément au règlement de la CS. Elle s'appuie sur les rapports officiels dont l'exactitude est présumée. Elle tient compte d'autres documents et preuves pertinents en sa possession et peut recueillir d'autres preuves, pour autant que cela ne retarde pas considérablement la procédure. Elle prend sa décision sans audition de la personne à sanctionner. La CS envoie sa décision écrite justifiée, avec indication des moyens de recours, à l'arbitre concerné.

#### **Article 6 – Procédure devant le Juge Unique (JU)**

<sup>1</sup> Le club, le joueur, l'officiel, l'arbitre et/ou le responsable concerné peut faire appel des décisions de la commission compétente auprès du JU dans un délai de 10 jours, sauf si le règlement de la CA ou de la CT l'exclut expressément. La taxe de recours selon le règlement des cotisations et des taxes doit être payée dans le délai de recours. La preuve de paiement correspondante doit être jointe au recours. Si le recours est déposé sans preuve de paiement, il n'est pas pris en compte. Si le recours est partiellement ou totalement accepté, les frais de recours sont remboursés. Les frais de procédure sont à la charge de la partie perdante.

<sup>2</sup> Un recours contre une décision de la commission compétente n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> Le JU fixe un délai non prolongeable de 5 jours à la commission compétente pour qu'elle prenne position par écrit sur le cas.

<sup>4</sup> Après réception de l'avis de la commission compétente, le JU fixe à la partie recourante un délai non prolongeable de 5 jours pendant lequel elle peut prendre position par écrit sur le cas et fournir des documents.

<sup>5</sup> Le JU statue sans audience sur la base du dossier dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de prise de position de la partie recourante. Il transmet sa décision écrite motivée, avec indication des voies de recours, à la partie recourante ainsi qu'à la commission concernée et au Comité central.





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

**Article 7 – Procédures devant le Tribunal de la fédération (TF)**

<sup>1</sup> Le club, le joueur, l'arbitre et/ou le responsable concerné peut faire appel des décisions du JU auprès du tribunal de la fédération dans un délai de 10 jours. La taxe de recours selon le règlement des cotisations et des taxes doit être payée dans le délai de recours. La preuve de paiement correspondante doit être jointe au recours. Si le recours est déposé sans preuve de paiement, il n'est pas pris en compte. Si le recours est partiellement ou totalement accepté, les frais de recours sont remboursés. Les frais de procédure sont à la charge de la partie perdante.

<sup>2</sup> Le TF se compose du président et de deux autres membres. La majorité est atteinte lorsqu'au moins deux membres participent à la prise de décision. Un membre du TF doit se retirer s'il est membre du club qui fait recours, s'il appartient au même club qu'un joueur, un officiel, un arbitre ou un responsable qui fait recours ou s'il vit sous le même toit que le joueur, l'arbitre ou le responsable qui fait recours ou s'il est parent en ligne directe ou en ligne indirecte jusqu'au troisième degré inclus. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Un recours contre une décision du juge unique n'a pas d'effet suspensif. Un appel contre une décision du TF devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) n'a pas d'effet suspensif, sauf si le TAS l'ordonne.

<sup>4</sup> Tout recours doit comporter une demande et un argumentaire. Les moyens de preuve mentionnés doivent être joints ou indiqués dans la mesure du possible. Si un recours ne contient pas de demande ou de justification, il n'est pas pris en considération.

<sup>5</sup> Le président du tribunal de la FSRH prend une décision finale sur l'opportunité de tenir une procédure écrite ou une audience dans les 5 jours suivant la réception du recours.

a) Procédure écrite

Le président du TF fixe au JU un délai de 10 jours, non prolongeable, dans lequel il doit prendre position par écrit sur le recours. En outre, le président du TF peut demander à d'autres personnes de prendre position par écrit sur l'incident à juger. Toutes les prises de position reçues sont envoyées à la partie recourante pour être commentées par écrit dans un délai de 5 jours non prolongeable. Le TF statue sur la base du dossier dans les 5 jours suivant l'expiration du délai imparti à la partie recourante pour faire part de ses observations.





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

b) Procédure orale:

Une audience aura lieu dans les 20 jours suivant la réception du recours. La partie qui introduit le recours, un représentant de la commission compétente et, si nécessaire, d'autres personnes pouvant fournir des informations sur l'incident évalué assistent à l'audience. Avant l'audience, le JU présente des observations écrites sur le recours. La décision du TF est prise dans les cinq jours suivant l'audition.

<sup>6</sup> Le TF envoie sa décision écrite motivée, accompagnée d'instructions sur la manière de faire appel, au club, au joueur, à l'officiel, à l'arbitre et/ou au fonctionnaire concerné, ainsi qu'à la commission compétente et au comité central. La décision du TF peut être renvoyée au TAS.

### **Article 8 – Sanctions**

<sup>1</sup> Les clubs peuvent faire l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

- a) le réprimande ;
- b) l'amende
- c) Annulation des résultats de match ;
- d) défaite par forfait ;
- e) retrait des points de championnat existants ou futurs d'une équipe ;
- f) relégation forcée dans une division inférieure ;
- g) exclusion d'une équipe dans une ou plusieurs compétitions en cours ou à venir ;
- h) retrait de titres obtenus ;
- i) retrait de la cotisation.

<sup>2</sup> Les personnes physiques peuvent faire l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

- a) le réprimande ;
- b) l'amende
- c) suspension en tant que joueur ;
- d) suspension de fonction jusqu'à 10 ans ;





FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

- e) interdiction de terrain ;
- f) retrait des diplômes et licences délivrés.

En plus de ces mesures disciplinaires, l'exercice d'une activité d'intérêt général en faveur du rink hockey peut être ordonné.

<sup>3</sup> Les détails concernant les sanctions et les amendes sont réglés dans le catalogue des amendes et des sanctions.

### Article 9 - Frais de justice JU et TF

<sup>1</sup> Le JU et le TF déterminent les frais de procédure dans l'ordonnance en fonction des dépenses effectives. Les frais de procédure sont dus lorsque l'ordonnance ou la décision devient juridiquement contraignante. Les frais de procédure sont à la charge de la partie perdante.

<sup>2</sup> Les frais ne seront pas discutés.

### Article 10 – Dispositions finales

Il existe une version allemande et une version française de ces règlements. En cas d'objection, la version allemande fait foi. Les autres dispositions d'autres règlements de la FSRH qui sont contraires à ces règlements sont considérées comme abrogées ou nulles. Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée des délégués le 18.11.2023 et est entré en vigueur immédiatement.

Jean-Baptiste Piemontesi,  
Président de la FSRH

Patrick Mühlheim  
Vice-président de la FSRH

